



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 31 mars à 19h00, le conseil municipal de la commune de Macau appelé à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Maire.

Étaient présents : Chrystel COLMONT DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Angélique BANALES, Guillaume LAFON, Dominique QUETEL, Vincent JAUBERT, Marianne WARNET, Michel BOITEL, Patricia CORBREJAUD, Christophe LESTAGE, Marie BROCHARD, Bruno CAFFIN, Mylène CHAMBAUD, Pascal CLAIRAC, Caroline DUPIN, Thierry DUROUSSEAU, Zohra GALLIEN, Nicolas GARCIA, Emmanuelle GERMAIN, Thibault LE CORRE, Valérie MENICHINI à partir de DELIB-2026-016, André NAILLE, Daniel ORANGER à partir de DELIB-2026-016, Christine NADALIÉ, Patrice TOURON, Vanessa THOMAS

Ont donné procuration : Daniel ORANGER à Angélique BANALES jusqu'à DELIB-2026-015

Absentes excusées : Valérie MENICHINI jusqu'à DELIB-2026-015 Laetitia MERCHE

Madame le Maire ouvre la séance à 19h15.

Elle donne lecture des procurations. Christine NADALIE est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance du précédent mandat est soumis à l'approbation des seuls élus présents le 24 février 2026. Le procès-verbal est adopté.

DELIB-2026-014 INDEMNITES DE FONCTIONS AU CONSEILLER DELEGUE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 24 mars 2026 portant délégation de fonctions au conseiller municipal.

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers ayant reçu délégation du Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que la population municipale de la commune de Macau est de 4576 habitants

Madame le Maire propose de fixer le taux d'indemnités pour le conseiller délégué à 6%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- d'allouer avec effet au 01 avril 2026, une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant : Christophe LESTAGE
- décide de fixer le montant des indemnités de conseiller délégué à 6% de l'indice brut 1027 (indice majoré 835).
- Précise que l'indemnité sera versée mensuellement.

DELIB-2026-015 INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE A COMPTER DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 20 MARS 2026

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints ayant reçu délégation du maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que la population municipale de la commune de Macau est de 4576 habitants au 1^{er} janvier 2026.

Considérant que le taux maximal applicable à l'indice brut terminal est de 23,32%. Pour information l'indice brut terminal actuel est 1027

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 31 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions de conseiller municipal délégué

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 22,57% de l'indice brut terminal et avec effet à la date de l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026
- Précise que l'indemnité sera versée mensuellement.

**CANTON DE SUD MEDOC
COMMUNE de MACAU**

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(annexé à la délibération portant sur les indemnités)
(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION MUNICIPALE : 4576 habitants
(article L 2123 23 du CGCT pour les communes)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MAXIMALE ANNUELLE AUTORISEE

Le montant de l'enveloppe globale maximale autorisé est de 120 780€

Soit 28 757,28 € pour l'indemnité du maire + 92 022,72 € total des indemnités maximales des adjoints.

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut 1027)	Majoration éventuelle	Total en %
Chrystel COLMONT-DIGNEAU	58,3 %	néant	58,3 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123 24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut 1027)	Majoration éventuelle	Total %
1 ^{er} adjoint : Monsieur LALANNE	22,57%	néant	22,57%
2 ^e adjoint : Madame BANALES	22,57%	néant	22,57%
3 ^e adjoint : Monsieur LAFON	22,57%	néant	22,57%
4 ^e adjoint : Madame QUETEL	22,57%	néant	22,57%
5 ^e adjoint : Monsieur JAUBERT	22,57%	néant	22,57%
6 ^e adjoint : Madame WARNET	22,57%	néant	22,57%
7 ^e adjoint : Monsieur BOITEL	22,57%	néant	22,57%
8 ^e adjoint : Madame CORBREJAUD	22,57%	néant	22,57%

C. Conseillers municipaux (art. L 2123 24 -1 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut 1027)	Majoration éventuelle	Total %
Christophe LESTAGE	6%	néant	6%

Soit une enveloppe globale nécessaire de 120 780€

Il est demandé ce que représente l'indemnité des élus. Les indemnités représentent mensuellement : maire 2396€ brut, adjoint 927€ brut, conseiller délégué 246€ brut

DELIB-2026-016 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose les dispositions du code général des collectivités territoriales en l'article L 2122-22. Ces dispositions permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 3000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées au crédit ouvert au budget annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 800 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant d'opération inférieur à 800 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations inférieures à 800 000 euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° NEANT

26° De demander à tout organisme financeur pour tout projet de maîtrise d'ouvrage communale l'attribution de subventions ;

27° De procéder pour tout projet sous maîtrise d'ouvrage communale au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal au montant fixé à l'article D 2122-7-2 du CGCT. Pour information, actuellement ce montant est fixé à 200€ ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Délègue à Madame le Maire pour la durée du présent mandat, les attributions listées ci-dessus
- Autorise Madame le Maire à subdéléguer ces délégations à un adjoint ou à un conseiller municipal. dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.
- Précise qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- rappelle que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DELIB-2026-017 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de [l'article L. 123-6](#), un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ; un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ; un représentant des personnes handicapées ; un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

En conséquence, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) ne peut pas être supérieur à 16 et ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Madame Le Maire précise que le maire est président de droit.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide de fixer à le nombre des membres du conseil d'administration, La présidente et le reste pour moitié 6 membres désignés par le conseil municipal et l'autre moitié (6 membres non élus) par le maire.

Le conseil d'administration du CCAS de la commune sera composé de 13 personnes soit :

- Madame Le Maire, Présidente,
- 6 membres élus désignés par le conseil municipal
- 6 membres désignés par Madame Le Maire.

DELIB-2026-018 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DESIGNATION DES MEMBRES

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame Le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Madame Le maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Par délibération n°DELIB-2026-017 en date du 31 mars 2026 le conseil municipal a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Liste 1

Marianne WARNET
Marie BROCHARD
Emmanuelle GERMAIN
Mylène CHAMBAUD
Bruno CAFFIN
Daniel ORANGER,

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votes : 26

Nombre de votes nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 26

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.33

a obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Nombre total de sièges attribués
Liste 1	26	6	0	0	6

Ont été proclamés membres du conseil d'administration : **Marianne WARNET, Marie BROCHARD, Emmanuelle GERMAIN, Mylène CHAMBAUD, Bruno CAFFIN, Daniel ORANGER,**

DELIB-2026-019 COMMISSIONS COMMUNALES

Madame Le Maire indique à l'assemblée que L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces Commissions sont présidées de droit par le Maire. Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil. Néanmoins, Madame Le Maire précise qu'il pourra être créé en cours de mandat d'autres commissions si nécessaire afin de traiter des projets spécifiques.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Cette assemblée n'ayant pas de liste d'opposition, il n'y aura pas de représentation proportionnelle.

Madame le Maire propose de fixer autant que de besoin le nombre de membres par commission (le Maire reste président de droit).

Après avoir entendu Madame le Maire, recueilli les candidatures, le conseil municipal, à l'unanimité, crée les commissions suivantes et approuve leur composition de la manière suivante :

Commission «Gestion des finances communales et des ressources humaines » composée de :
Chrystel COLMONT DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Angélique BANALES, Guillaume LAFON, Dominique QUETEL, Vincent JAUBERT, Marianne WARNET, Michel BOITEL, Patricia CORBREJAUD, Christophe LESTAGE, Marie BROCHARD, Bruno CAFFIN,

Commission «Education et citoyenneté» composée de :
Chrystel COLMONT DIGNEAU, Guillaume LAFON, Angélique BANALES, Dominique QUETEL, Marianne WARNET, Patricia CORBREJAUD, Christophe LESTAGE, Mylène CHAMBAUD, Caroline DUPIN, Zohra GALLIEN, Nicolas GARCIA, Emmanuelle GERMAIN, Daniel ORANGER, Vanessa THOMAS

Commission «Gestion du patrimoine communal, de la voirie et des réseaux» composée de :
Chrystel COLMONT DIGNEAU, Vincent JAUBERT, Sylvain LALANNE, Angélique BANALES, Dominique QUETEL, Michel BOITEL, Christophe LESTAGE, Bruno CAFFIN, Pascal CLAIRAC, Thierry DUROUSSEAU, Zohra GALLIEN, Thibault LE CORRE, André NAILLE, Christine NADALIÉ, Patrice TOURON,

Commission «Cadre de vie, Habitat et Urbanisme» composée de :
Chrystel COLMONT DIGNEAU, Dominique QUETEL, Sylvain LALANNE, Guillaume LAFON, Christophe LESTAGE, Mylène CHAMBAUD, Pascal CLAIRAC, Caroline DUPIN, Zohra GALLIEN, Nicolas GARCIA, Emmanuelle GERMAIN, Thibault LE CORRE, André NAILLE, Christine NADALIÉ, Vanessa THOMAS

Commission « Action sociale et solidarité » composée de :
Chrystel COLMONT DIGNEAU, Marianne WARNET, Guillaume LAFON, Dominique QUETEL, Michel BOITEL, Christophe LESTAGE, Marie BROCHARD, Bruno CAFFIN, Mylène CHAMBAUD, Caroline DUPIN, Emmanuelle GERMAIN, Daniel ORANGER, Vanessa THOMAS

Commission « Environnement » composée de :

Chrystel COLMONT DIGNEAU, Michel BOITEL, Christophe LESTAGE, Bruno CAFFIN, Mylène CHAMBAUD, Thierry DUROUSSEAU, Emmanuelle GERMAIN, André NAILLE, Laetitia MERCHE, Daniel ORANGER, Christine NADALIÉ, Patrice TOURON, Vincent JAUBERT

Commission « Développement Culturel » composée de :

Chrystel COLMONT DIGNEAU, Angélique BANALES, Guillaume LAFON, Marianne WARNET, Christophe LESTAGE, Marie BROCHARD, Mylène CHAMBAUD, Emmanuelle GERMAIN, Valérie MENICHINI, Laetitia MERCHE, Daniel ORANGER, Patrice TOURON, Vanessa THOMAS, Sylvain LALANNE

Commission « comité de rédaction du magazine municipal » composée de :

Chrystel COLMONT DIGNEAU, , Marianne WARNET, Sylvain LALANNE, Dominique QUETEL, Marie BROCHARD, Emmanuelle GERMAIN,

Commission « Gestion des animations » composée de :

Chrystel COLMONT DIGNEAU, Michel BOITEL, Christophe LESTAGE, Emmanuelle GERMAIN, André NAILLE, Laetitia MERCHE, Patrice TOURON, Daniel ORANGER, Christine NADALIE

Commission « Associations » composée de :

Chrystel COLMONT DIGNEAU, Patricia CORBREJAUD, Guillaume LAFON, Vincent JAUBERT, Marianne WARNET, Michel BOITEL, Christophe LESTAGE, Marie BROCHARD, Zohra GALLIEN, Valérie MENICHINI, André NAILLE,

Commission « Sécurité » composée de :

Chrystel COLMONT DIGNEAU, Christophe LESTAGE, Sylvain LALANNE, Vincent JAUBERT, Michel BOITEL, Patricia CORBREJAUD, Pascal CLAIRAC, Zohra GALLIEN, Thibault LE CORRE, André NAILLE, Daniel ORANGER, Christine NADALIÉ, Patrice TOURON,

Madame le Maire indique que les élus devront désigner les représentants de la commune dans différentes structures ou commissions où siège la commune. Il est annoncé les dates des prochains conseils. Le conseil du 21 mars portera entre autres la désignation des représentants et le débat d'orientation budgétaire. Le conseil du 28 mars quant à lui portera le Compte financier Unique et le budget 2026.

Madame le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20H30

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil du 24 février 2026
Délibérations
DELIB-2026-014 INDEMNITES CONSEILLER DELEGUE
DELIB-2026-015 INDEMNITES ADJOINTS
DELIB-2026-016 DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE
DELIB-2026-017 FIXATION DU NOMBRE MEMBRES DU CCAS
DELIB-2026-018 DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS
DELIB-2026-019 COMMISSIONS COMMUNALES

Fonction	NOM ET PRÉNOM	Signature
MAIRE et Présidente de l'assemblée	COLMONT DIGNEAU Chrystel	A signé
Secrétaire de séance	NADALIE Christine	A signé
SEANCE DU MARDI 31 MARS 2026		
Publication sur le site de la commune le 23 AVRIL 2026		